

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 19 NOVEMBRE 2014

Nombre de membres	L'an deux mille quatorze, le 19 novembre à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Margon, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Gilles D'ETTORE, Président.
En exercice : 54 Présents : 31 Votants : 40 Suffrages exprimés : 20	Présent(e)s titulaires : Mesdames et Messieurs, Yannick ALLEGRE, Gérard BARRAU, Didier BRESSON, Rémi BOUYALA, Gwendoline CHAUDOIR, Gilles D'ETTORE, Francis FORTÉ, Sébastien FREY, Robert GAIRAUD, Gérard GAUTIER, Robert GELY, Michel HERAIL, Jean-Pierre LAMBERT, Jacques LIBRETTI, Jean-Claude MARCHI, Michèle MILLER, Richard NOUGUIER, Hervé OBIOLS, Stéphane PEPIN-BONET, Jean-Christophe PETIT, Serge PESCE, Daniel RENAUD, Michel SUERE, Emmanuel VILLANEUVA, conseillères et conseillers syndicaux titulaires.
Vote	Présent(e)s suppléant(e)s : Monsieur, Catherine CORBIER, Gilles DUCLOS, Claude GEISEN, Christian MARTINEZ, Gérard MILLAT, Pierre-Jean ROUGEOT, Laurence THOMAS, conseillères et conseillers syndicaux suppléants.
Date de convocation	Absent(e)s excusé(e)s représentés par mandats : Mesdames et Messieurs, Gérard ABELLA, Alexandra BOUISSY, Alain CARALP, Guy COMBES, Norbert ETIENNE, Alexandra FUCHS, Dominique GARCIA, Yann LLOPIS, Jean-Pierre PEREZ, Luc ZENON, conseillère et conseillers syndicaux ayant donné respectivement mandat à Messieurs, Robert GELY, Michel SUERE, Serge PESCE, Yannick ALLEGRE, Francis FORTÉ, Didier BRESSON, Gérard GAUTIER, Gilles D'ETTORE, Pierre CROS, Michel HERAIL conseillers syndicaux.
Date de transmission en sous-préfecture	Absent(e)s excusé(e)s suppléés : Madame, Monsieur, Jordan DARTIER, Didier DIEZ, Stéphane HUGONNET, Frédéric LACAS, Christine PRADEL, Pierre POLARD, Patrick SOL, conseillère et conseillers syndicaux.
.....	Absent(e)s excusé(e)s : Mesdames et Messieurs, Guy AMIEL, Alain BIOLA, Océane DELABERE, Bruno ENJALBERT, Valérie GONTHIER, Pascale LAUGE, Jean-Claude RENAUD, Edgar SICARD, Florence TAILLADE, Christophe THOMAS, Philippe VIDAL, Alain VOGEL-SINGER, conseillères et conseillers syndicaux titulaires.
Date d'affichage	Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Gwendoline CHAUDOIR
Délibération	OBJET : MODIFICATION N°1 PORTANT SUR L'ASSOCIATION DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BITERROIS AUX DIFFERENTES PROCEDURES D'URBANISME, D'AMENAGEMENT, ENVIRONNEMENTALES OU ECONOMIQUES DES COMMUNES, EPCI OU PARTENAIRES DE SON TERRITOIRE
N° 2014-41	
Contrôle de légalité	<p style="text-align: center;"><u>Rapporteur : Le Président</u></p> <p>Vu la loi Grenelle I relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 ;</p> <p>Vu la loi Grenelle II portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ;</p> <p>Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 26 mars 2014 ;</p> <p>Vu le Code général des collectivités territoriales ;</p> <p>Vu les Codes du commerce et du cinéma et de l'image animée ;</p> <p>Vu le Code de l'urbanisme ;</p> <p>Vu la délibération n°2005-02 relative à l'association du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois aux différentes procédures d'urbanisme des communes situées dans le périmètre du SCoT du Biterrois ;</p>

Vu la délibération n°2013-18 relative à la délégation de compétences aux membres du Bureau pour la formulation d'avis dans le cadre des documents d'urbanisme, des opérations foncières et d'aménagement, ainsi que les autres documents liés aux lois Grenelle ou à des questions environnementales ;

Vu la délibération n°2013-42 et son annexe relative à l'approbation du SCoT du Biterrois et la délibération n°2013-46 et son annexe relative aux compléments apportés à l'approbation du SCoT en réponse aux contrôles de légalité ;

Vu la délibération n°2014-01 relative à l'association du Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois aux différentes procédures d'urbanisme, aux opérations foncières et d'aménagement ainsi qu'aux autres documents liés aux lois Grenelle, à des questions environnementales ou économiques des communes, EPCI ou partenaires de son territoire ;

Considérant que la loi Grenelle 2 élargit l'objet du SCoT et en fait un instrument majeur de la lutte contre le réchauffement climatique, de la lutte pour la préservation et la restauration de la biodiversité et pour une gestion économe de l'espace d'où la création des schémas régionaux air climat énergie (SRCAE) et les plans climat énergie territoriaux (PCET). Ces derniers devront être pris en compte par le SCoT et inversement.

Considérant ensuite que l'article L.122-1-15 dispose que les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies à l'article R122-5¹ doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale ».

Considérant que le Comité Syndical délègue au Bureau sa compétence pour instruire et rendre des avis dans le cadre des procédures d'urbanisme relevant de l'article L.122-2 et des articles L.123-6 à L123-12, L123-13 à L123-16, R.122-5 du Code de l'urbanisme, les opérations foncières et d'aménagement prévues à l'article L122-1-15, ainsi que les autres documents liés aux lois Grenelle ou à des questions environnementales ».

Considérant que l'article L.123-6 expose que « le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. La délibération qui prescrit l'élaboration du PLU (...) est notifiée (...) au président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 (c'est-à-dire le Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois) ».

Considérant que l'article L.123-8 expose que « le président du Conseil régional, le président du conseil général, et le cas échéant, le président de l'établissement public prévu à l'article L.122-4 (Syndicat Mixte du SCoT du Biterrois) ... sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan local d'urbanisme ».

Considérant que l'article L.124-2 expose que « les cartes communales... doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale... »

Considérant que le SCoT du Biterrois est à ce jour exécutoire.

Considérant enfin que les PLU, POS, Carte communale, ZAC et autres opérations d'aménagement devront être établis en compatibilité avec les orientations de ce dernier. En cas d'incompatibilité manifeste d'un document local d'urbanisme ou d'opération d'aménagement avec le SCoT, celui-ci devra

¹ Les zones d'aménagement différée (ZAD), les zones d'activités concertées (ZAC), les lotissements de plus de 5000 m² de surface de plancher et les autorisations d'urbanisme commercial des CDAC (création de magasins de plus de 1000m², cinémas de plus de 300 places ou plusieurs salles).

être révisé/modifié **sous trois ans** conformément aux articles L.111-1-1, L.123-1, L123-14-1, L123-19 du Code de l'urbanisme.

Il est proposé au Comité Syndical que le Syndicat Mixte soit informé, associé et consulté à toutes procédures lancées par ses différents partenaires.

Ceci exposé, il vous est proposé de :

- **ANNULER** la délibération n°2014-01 et la remplacer par la présente délibération ;
- **NOTIFIER** à l'ensemble des communes, EPCI appartenant au territoire du SCoT du Biterrois ainsi qu'aux différents partenaires du Syndicat que ce dernier **demande à être informé, associé et consultés à toutes les procédures qui seront engagées sur son territoire** (procédures d'urbanisme, opérations foncières et d'aménagement, environnementales et économiques des communes, des établissements intercommunaux situés dans le périmètre du SCoT du Biterrois) ;
- **DEMANDER** à ses 87 communes de :
 - notifier au Syndicat mixte la délibération de prescription de leur procédure d'urbanisme ou d'aménagement ;
 - transmettre, pour les communes qui ont arrêté un projet d'urbanisme, un exemplaire du PLU ou autres documents d'urbanisme ou d'aménagement (si possible en version numérique) pour avis, au Syndicat Mixte ;
 - de mettre en compatibilité leur document d'urbanisme et d'aménagement avec les orientations du SCoT en vigueur, pour les PLU, les POS postérieurs à la loi SRU et les Cartes communales, dans un délai de trois ans qui suivent son approbation et le plus rapidement possible pour les POS antérieurs à la loi SRU et les autres procédures ;
- **APPORTER** par ailleurs une contribution et une assistance technique à l'ensemble des communes de son périmètre qui le demande afin de les accompagner dans les meilleurs conditions et de pouvoir prendre connaissance du projet avant qu'il ne soit arrêté afin de prévenir la commune des éventuels problèmes de cohérence entre les objectifs communaux et les orientations opposables du SCoT ;
- **METTRE** à la disposition des communes ses compétences d'urbanisme, afin de les aider dans la mise en œuvre des objectifs du SCoT (élaboration de cahier des charges...) ;
- **EMETTRE** un avis sur l'ensemble des procédures d'urbanisme relevant de l'article L.122-2 et des articles L.123-6 à L123-12, L123-13 à L123-16 du Code de l'urbanisme du code de l'Urbanisme, les opérations foncières et d'aménagement prévues à l'article L.122-1-15, ainsi que les autres documents liés aux lois Grenelle ou à des questions environnementales ;
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Comité Syndical, **prend acte** de cette proposition à l'unanimité
Ainsi délibéré à Béziers, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,



Le Président,
Gilles D'ETTORE

